

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 00541

Numéro SIREN : 358 200 913

Nom ou dénomination : Groupe Adeo

Ce dépôt a été enregistré le 26/06/2023 sous le numéro de dépôt 14353

GROUPE ADEO
Société Anonyme
Au capital de 23.659.150,40 €
Siège social : 135, rue Sadi Carnot
CS 00001
59790 RONCHIN
358 200 913 RCS LILLE METROPOLE
(la « Société »)

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 9 MAI 2023**

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE NEUF MAI A 10 HEURES.

Les actionnaires de la société anonyme GROUPE ADEO se sont réunis en assemblée générale mixte au siège social, sur la convocation qui leur en a été faite par le président du conseil d'administration, dûment habilité à cet effet.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par chacun des membres de l'assemblée avant d'entrer en séance.

Monsieur Pierre-Alain VIELVOYE préside l'assemblée générale en sa qualité de Président du conseil d'administration.

.../...

Puis, le Président rappelle que l'assemblée générale est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre extraordinaire :

- division de la valeur nominale des actions composant le capital social par dix,
- modification corrélative de l'article 6 des statuts,

.../...

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de diviser la valeur nominale des actions composant le capital social par 10 (DIX).

La valeur nominale des actions composant le capital social est ainsi réduite pour passer de 1,60 € (UN EURO ET SOIXANTE CENTIMES D'EUROS) à 0,16 € (SEIZE CENTIMES D'EUROS).

En conséquence, le nombre d'actions composant le capital social est multiplié par 10 (DIX) passant de 14.786.969 actions à 147.869.690 actions, soit 133.082.721 actions nouvelles émises.

Ainsi, 1 (UNE) action ancienne donne droit à l'attribution de 9 (NEUF) actions nouvelles qui auront les mêmes droits que les actions anciennes.

.../...

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence du vote de la résolution qui précède, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts intitulé « Capital » :

- ajout d'un alinéa avant l'actuel dernier alinéa qui sera rédigé comme suit :

« Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte du 9 mai 2023, la valeur nominale des actions composant le capital social a été divisée par 10 passant ainsi de 1,60 € à 0,16 €. »

- modification de l'actuel dernier alinéa de la manière suivante :

« Le capital social s'élève à 23.659.150,40 €. Il est divisé en 147.869.690 actions de 0,16 € chacune. »

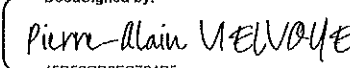
Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

.../...

« Pour extrait certifié conforme »

Le Président du conseil d'administration,

Pierre-Alain VIELVOYE

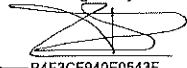
DocuSigned by:

45B56CD0FC724B5...

Groupe Adeo
Société anonyme
Au capital de 23.659.150,40 €
Siège social : 135, rue Sadi Carnot
CS 00001
59790 RONCHIN
358 200 913 RCS LILLE METROPOLE
(la « Société »)

STATUTS

Philippe Zimmermann

"Certifié
conforme"

DocuSigned by:

B4F3CF940E0543F...

Mis à jour au 9 mai 2023

TITRE I

Article 1

La Société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

Article 2

DENOMINATION

La dénomination sociale est : « Groupe Adeo ».

Article 3

OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou dans tous les pays :

- ° La création, la gestion et l'exploitation de magasins de bricolage, ou de manière plus générale d'équipement de la maison, quelle qu'en soit la taille ;
- ° L'achat et la vente, sous toutes ses formes de tout produit lié au bricolage, et d'une manière plus générale à l'aménagement de la maison ;
- ° La détention de participation dans toute entreprise, en France et à l'Etranger ;
- ° L'administration et le financement de ces participations ;
- ° La réalisation de prestations de services au profit notamment de ses filiales.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra, en France ou dans tout pays :

- ° Prendre des participations majoritaires ou non, dans des sociétés françaises ou étrangères ayant une activité connexe ou non, similaire ou non, complémentaire ou non à celle exercée par la Société.
- ° Produire et vendre tout service en relation avec la gestion, l'administration, le financement, la gestion de trésorerie, le conseil en gestion, en stratégie et/ou en matière d'exploitation, l'informatique, les achats, le négoce de marchandises ou de produits finis ;
- ° Acheter, vendre, échanger, prendre ou donner à bail tout terrain ou immeuble ;
- ° Acheter pour revendre toute marchandise ou tout produit, quel que soit son état de finition et notamment tout article lié d'une manière générale à l'équipement de la maison ;
- ° Produire ou faire sous-traiter la production de tout article, sous sa marque ou non, lié d'une manière générale à l'équipement de la maison ;
- ° Louer ou sous-louer tout matériel ;

- ° Accomplir toute opération commerciale, financière, mobilière, immobilière pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter la réalisation ;
- ° Obtenir, acquérir, céder et gérer tout brevet, licence, modèle et marque, concéder toute licence d'exploitation en France et à l'Etranger ;
- ° Elle pourra enfin agir directement ou indirectement pour son compte ou le compte de tiers, soit seule, soit en relation avec toute société ou toute personne physique, et réaliser directement ou indirectement en France et à l'Etranger sous quelle que forme que ce soit les opérations rentrant dans son objet.

Article 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

135, rue Sadi Carnot
CS 00001
59790 RONCHIN.

Au cas où le siège est déplacé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi, le nouveau est d'office substitué à l'ancien.

Article 5

DUREE

Sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6

CAPITAL

Aux termes d'une résolution d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 3 avril 1996 et compte tenu du certificat du dépositaire du 10 avril 1996, le capital social est augmenté d'une somme de 2.183.600 F par apport en numéraire, pour être porté à la somme de 115.702.100 F.

Aux termes d'une résolution d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 28 juin 1996, approuvant le projet de fusion par voie d'absorption des sociétés suivantes : SA SABRICO, SA PIERROT PARTICIPATION, SNC BRICO LE LAC, SA MENBAT, SNC SAINTE CATHERINE, SNC COMPTOIR DE MONDEVILLE, SNC SAINT MARTIN, SNC EQUIPEMENT COMMERCIAL DE PLAN DE CAMPAGNE, SCI EPONE DISTRIBUTION, SCI CANTO PERDRIX, SCI MALMOUCHE, le capital social a été augmenté d'une somme de 46.000 F pour être porté à la somme de 115.748.100 F.

Aux termes d'une résolution d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 6 juillet 1998 et compte tenu du certificat du dépositaire en date du 15 juillet 1998, le capital social est augmenté d'une somme de 258.200 F suite aux levées des options de souscriptions d'actions et d'une somme de 2.535.000 F par apports en numéraire, pour être porté à la somme de 118.541.300 F.

Aux termes d'une résolution d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 26 mai 1999, le capital social est réduit de la somme de 7.592.000 F suite au rachat et à l'annulation de 75.920 actions.

Aux termes d'une délibération du Conseil d'administration en date du 27 septembre 1999, le capital social est augmenté d'une somme de 60.400 F suite aux levées de 604 options de souscription d'actions.

Aux termes d'une résolution d'une Assemblée générale mixte du 23 mai 2001, le capital social est converti en euros et augmenté de 838.232,33 € pour être porté à la somme de 17.761.552 €.

Aux termes d'une délibération du Conseil d'administration en date du 25 septembre 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 15.120 € suite aux levées de 945 options de souscription d'actions.

Aux termes d'une résolution de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 3 juin 2002 et d'une délibération du Conseil d'administration en date du 17 juin 2002, le capital social a été porté à la somme de 20.973.408 €.

Aux termes d'une délibération du Conseil d'administration en date du 26 septembre 2003, il a été constaté que le capital avait été augmenté par l'apport en numéraire d'une somme de 56.204 € à la suite de la levée d'options en date des 10 juillet 2002 et 1^{er} juillet 2003.

Aux termes d'une résolution de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 13 octobre 2003 et d'une délibération du Conseil d'administration en date du 21 octobre 2003, le capital social a été porté à la somme de 21.221.904 € par apports en numéraire d'une somme de 192.256 €.

Aux termes d'une résolution de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 28 mai 2004 et d'une délibération du Conseil d'administration en date du 30 juin 2004, le capital social a été porté à la somme de 22.851.952 € par apports en numéraire d'une somme de 1.630.048 €.

Aux termes d'une délibération du Conseil d'administration en date du 30 juin 2004, il a été constaté que le capital avait été augmenté par l'apport en numéraire d'une somme de 48.032 € à la suite de la levée d'options en date du 21 juin 2004.

Aux termes d'une délibération du Conseil d'administration en date du 27 septembre 2005, il a été constaté que le capital avait été augmenté par l'apport en numéraire d'une somme de 84.208 € à la suite de la levée d'options en date du 1^{er} juillet 2005.

Aux termes des résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 2 novembre 2005, le capital social a été porté à la somme de 23.039.008 € par apports en numéraire d'une somme de 54.816 €. Cette même Assemblée a réduit la valeur nominale des actions de 16 € à 1,60 €. Lors de cette même Assemblée, il a été fait apport à titre de fusion de l'ensemble des biens, droits et obligations des sociétés BRICOLIN et NEGOCES ET BRICOLAGE, de sorte que le capital social a été augmenté de 3.304 € et de 20.411,20 €, pour être porté à 23.062.723,20 €.

Aux termes d'une délibération du Conseil d'administration en date du 22 septembre 2006, il a été constaté que le capital social avait été augmenté par l'apport en numéraire d'une somme de 48.352 € à la suite de la levée d'options en date du 1^{er} juillet 2006.

Aux termes d'une délibération du Conseil d'administration en date du 27 septembre 2007, il a été constaté que le capital avait été augmenté par l'apport en numéraire d'une somme de 45.920 € à la suite de la levée d'options en date du 2 juillet 2007.

Aux termes des résolutions de l'Assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 22 octobre 2007 et au vu du certificat du dépositaire des fonds, le capital social a été augmenté d'une somme de 128.344 €.

Aux termes d'une délibération du Conseil d'administration en date du 23 septembre 2008, il a été constaté que le capital social avait été augmenté par l'apport en numéraire d'une somme de 44.208 € à la suite de la levée d'options en date du 2 juillet 2008.

Aux termes des résolutions de l'Assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 23 septembre 2008 et au vu du certificat du dépositaire des fonds, le capital social a été augmenté d'une somme de 3.782,40 €.

Aux termes d'une délibération du Conseil d'administration en date du 18 septembre 2009, il a été constaté que le capital avait été augmenté par l'apport en numéraire d'une somme de 82.948,80 € à la suite des levées d'options en date du 2 juillet 2009.

Aux termes des résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2012 et au vu du certificat du dépositaire des fonds, le capital social a été augmenté d'une somme de 44.792 €.

Aux termes des résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 2016 et au vu du certificat du dépositaire des fonds, le capital social a été augmenté d'une somme de 37.777,60 €.

Aux termes des résolutions de l'Assemblée générale mixte du 10 octobre 2019 et au vu du certificat du dépositaire des fonds, le capital social a été augmenté d'une somme de 28.124,80 €.

Aux termes des résolutions de l'Assemblée générale mixte du 30 novembre 2020 et au vu du certificat du dépositaire des fonds, le capital social a été augmenté d'une somme de 55.657,60 €.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte du 17 décembre 2021 et au vu du certificat du dépositaire des fonds, le capital social a été augmenté d'une somme de 76.520 €.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte du 9 mai 2023, la valeur nominale des actions composant le capital social a été divisée par 10 passant ainsi de 1,60 € à 0,16 €.

Le capital social s'élève à 23.659.150,40 €. Il est divisé en 147.869.690 actions de 0,16 € chacune.

Article 7

FORME DES ACTIONS

Les actions, même entièrement libérées, seront obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8

DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Il existe deux catégories d'actions :

- les actions ordinaires qui donnent droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elles

représentent et donnent droit au vote et à la représentation dans les Assemblées générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts ;

- les actions de préférence qui donnent droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elles représentent. Elles ne donnent pas droit au vote ni à la représentation dans les Assemblées générales.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Article 9

LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'administration dans les limites prévues par la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'intérêt de retard calculé au taux légal en matière commerciale majoré de trois points, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10

TRANSMISSION DES ACTIONS

Les changements dans la propriété des titres, par suite de cession, mutation par décès, donation, nantissements de titres, sont inscrits dans l'ordre chronologique sur un registre.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession ou transmission d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, (gratuit ou onéreux) alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doit pour devenir définitive, être agréée par le Conseil d'administration, statuant dans les conditions et délais prévus par la loi.

Article 11

ADMINISTRATION

11.1 Le Conseil d'administration

La Société est administrée par un Conseil d'administration de 3 à 12 membres, les administrateurs représentant les salariés et les administrateurs représentant les salariés actionnaires n'étant pas pris en compte pour le calcul du nombre maximal ou minimal des administrateurs.

Lorsqu'en application des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires en vigueur, un administrateur est nommé en remplacement d'un autre, il n'exerce ses fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant toute la durée de son mandat, chaque administrateur autre que les représentants des salariés et les représentants des salariés actionnaires doit être propriétaire d'une action au moins.

Les administrateurs sont nommés pour quatre ans et rééligibles.

11.2 Dispositions spécifiques aux administrateurs représentant les salariés actionnaires

11.2.1 En application des dispositions de l'article L.225-23 du Code de commerce, lorsque le rapport présenté par le Conseil d'administration lors de l'Assemblée générale en application de l'article L.225-102 du Code de commerce établit que les actions détenues par le personnel de la Société ainsi que par le personnel de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce représentent plus de 3 % du capital social de la Société, un administrateur représentant les salariés actionnaires (« ARSA ») est élu par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires parmi un maximum de deux candidats (les « Candidats ») proposés par les actionnaires visés à l'article L. 225-102 dudit Code (ci-après désignés sous les termes les « Salariés Actionnaires »), dans les conditions ci-après définies.

11.2.2 Modalités de désignation des Candidats

Les Candidats sont désignés de la manière suivante :

- s'agissant des Salariés Actionnaires détenant (i) indirectement des actions de la Société par l'intermédiaire d'un ou plusieurs fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la Société (« FCPE ») et (ii) n'exerçant pas les droits de vote attachés aux actions inscrites à l'actif du/desdits FCPE (les « Salariés Actionnaires Indirects sans Droit de Vote ») :

Ceux-ci ne désignent pas directement de Candidat. Cette compétence revient au(x) conseil(s) de surveillance du(des) FCPE :

- s'il existe un seul FCPE, les membres du Conseil de surveillance dudit FCPE, spécialement réunis à cet effet, désignent un candidat parmi ses membres titulaires représentant les salariés et anciens salariés (le « Candidat 1 »). Chaque membre du Conseil de surveillance dispose d'une voix. Le candidat obtenant la majorité des voix exprimées par les membres du Conseil de surveillance présents, représentés ou ayant voté par correspondance est élu en qualité de Candidat 1. Si deux candidats obtiennent le même nombre de voix, c'est le candidat ayant le plus d'ancienneté au sein de la Société ou de la société qui lui est liée au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce qui est élu en qualité de Candidat 1 ;
- s'il existe plusieurs FCPE, les membres de leur Conseil de surveillance respectif, spécialement réunis à cet effet, désignent conjointement un candidat parmi leurs membres titulaires représentant les salariés et anciens salariés (le « Candidat 1 »). Chaque membre des Conseils de surveillance dispose d'une voix. Le candidat obtenant la majorité des voix exprimées par les membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance des Conseils de surveillance est élu en qualité de Candidat 1. Si deux candidats obtiennent le même nombre de voix, c'est le candidat ayant le plus d'ancienneté au sein de la Société ou de la société qui lui est liée au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce qui est élu en qualité de Candidat 1 ;
- s'agissant des Salariés Actionnaires (i) détenant directement des actions de la Société (les « Salariés Actionnaires Directs ») ou (ii) exerçant directement les droits de vote attachés aux actions inscrites à l'actif d'un ou plusieurs FCPE (les « Salariés Actionnaires Indirects avec Droit de Vote ») :

Ceux-ci désignent parmi les Salariés Actionnaires Directs et les Salariés Actionnaires Indirects avec Droit de Vote un candidat (le « Candidat 2 ») dans le cadre d'une procédure de vote par correspondance, organisée éventuellement de façon électronique et/ou à l'occasion de la

consultation prévue à l'article L.225-106 du Code de commerce. Dans le cadre de cette procédure de vote, chaque Salarié Actionnaire Direct et Salarié Actionnaire Indirect avec Droit de Vote disposera d'un nombre de voix égal au nombre de droit de vote qu'il détient directement dans la Société. Le candidat obtenant la majorité des voix exprimées est élu en qualité de Candidat 2. Si deux candidats obtiennent le même nombre de voix, c'est le candidat ayant le plus d'ancienneté au sein de la Société ou de la société qui lui est liée au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce qui est élu en qualité de Candidat 2.

Il est ici précisé que :

- si un Salarié Actionnaire est à la fois (i) Salarié Actionnaire Direct ou Salarié Actionnaire Indirect avec Droit de Vote et (ii) Salarié Actionnaire Indirect sans Droit de Vote, celui-ci ne peut pas participer à la désignation du Candidat 2 ;
- dans l'hypothèse où :
 - tous les Salariés Actionnaires sont des Salariés Actionnaires Indirects sans Droit de Vote, le Candidat 2 ne sera pas désigné ;
 - tous les Salariés Actionnaires sont des Salariés Actionnaires Directs ou des Salariés Actionnaires Indirects avec Droit de Vote, le Candidat 1 ne sera pas désigné ;
- préalablement à la désignation des Candidats, le Président du Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, arrêtera un règlement de désignation des Candidats (le « Règlement ») précisant le calendrier et l'organisation des procédures de désignation susvisées. Le Règlement sera porté à la connaissance des membres du(des) conseil(s) de surveillance du(des) FCPE, des Salariés Actionnaires Directs et des Salariés Actionnaires Indirects avec Droit de Vote par tout moyen que le Président du Conseil d'administration estimera adéquat et approprié, notamment, sans que les moyens d'information énumérés ci-après soient considérés comme exhaustifs et/ou impératifs, par voie d'affichage et/ou par courrier individuel et/ou par communication électronique. Cette communication du Règlement devra intervenir dans un délai raisonnable avant le conseil d'administration appelé à convoquer l'Assemblée générale ordinaire statuant sur la nomination de l'ARSA :
- les noms, curriculum vitae et lettres de motivation des Candidats désignés selon les modalités ci-dessus visées devront être transmis au Président du Conseil d'administration ;

A défaut de désignation du Candidat 1 ou du Candidat 2, un seul Candidat sera présenté au vote de l'Assemblée générale ordinaire. Si aucun Candidat n'est désigné par les Salariés Actionnaires, un ARSA ne pourra pas être élu par l'Assemblée générale ordinaire de la Société. Dans cette dernière hypothèse, le Président du Conseil d'administration en informera (i) le Conseil d'administration, qui constatera l'absence d'ARSA, ainsi que (ii) les membres du(des) conseil(s) de surveillance du(des) FCPE, les Salariés Actionnaires Directs et les Salariés Actionnaires Indirects avec Droit de Vote par tout moyen qu'il estimera adéquat et approprié. Nonobstant l'absence d'ARSA, le Conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement. Une nouvelle procédure de désignation de Candidats sera initiée par le Président du Conseil d'administration dans un délai maximum d'un an à compter de la date de réunion du Conseil d'administration susvisé, sous réserve que les conditions prévues par l'article L. 225-23 du Code de commerce soient remplies.

11.2.3 Modalités de nomination de l'ARSA

L'ARSA est élu par l'Assemblée générale ordinaire parmi les Candidats dans les conditions applicables à toute nomination d'administrateur.

Une résolution par Candidat sera présentée au vote de l'Assemblée générale ordinaire dans l'ordre suivant : le Candidat 1 puis le Candidat 2.

Le premier des Candidats qui verra la résolution lui correspondant adoptée par l'assemblée générale ordinaire sera élu en qualité d'ARSA.

Si l'Assemblée générale ordinaire rejette chacune des résolutions susvisées, un ARSA ne sera pas élu. Dans cette hypothèse, le Président du Conseil d'administration en informera (i) le Conseil d'administration, qui constatera l'absence d'élection d'ARSA, ainsi que (ii) les membres du(des) conseil(s) de surveillance du(des) FCPE, les Salariés Actionnaires Directs et les Salariés Actionnaires Indirects avec Droit de Vote par tout moyen qu'il estimera adéquat et approprié. Nonobstant l'absence d'élection d'ARSA par l'Assemblée générale ordinaire, le Conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement. Une nouvelle procédure de désignation de Candidats devra être initiée par le Président du Conseil d'administration afin de permettre à la prochaine Assemblée générale ordinaire, appelée à approuver les comptes de l'exercice clos, de statuer sur la nomination d'un ARSA, sous réserve toutefois que les conditions prévues par l'article L. 225-23 du Code de commerce soient remplies.

Il est ici précisé qu'à défaut de désignation du Candidat 1 ou du Candidat 2, une seule résolution sera présentée au vote de l'Assemblée générale ordinaire.

11.2.4 Durée du mandat de l'ARSA

Conformément aux dispositions de l'article 11.1 des présents statuts, la durée des fonctions de l'ARSA est fixée à quatre années et prend fin conformément aux dispositions légales applicables à tous les administrateurs.

Toutefois, son mandat prend fin et l'ARSA est réputé démissionnaire d'office :

- en cas de perte de la qualité de salarié de la Société ou de l'une des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce ;
- en cas de perte de la qualité d'actionnaire de la Société ;
- en cas de perte de la qualité de porteur de parts d'un FCPE ; ou
- lorsque la société ou le groupement d'intérêt économique dont il est salarié vient à ne plus être liée à la Société dans les conditions prévues par l'article L. 225-180 du Code de commerce.

Il sera également mis fin au mandat de l'ARSA au cas où la Société viendrait à disparaître suite à une fusion ou à une transmission universelle du patrimoine telle que prévue à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

L'Assemblée générale pourra révoquer l'administrateur nommé en application du présent article dans les mêmes formes et conditions que celles applicables à tout administrateur.

Dans le cas où l'ARSA ne pourrait exercer son mandat jusqu'au terme fixé, le Président du Conseil d'administration en informera (i) le Conseil d'administration et (ii) pourra saisir le collège des électeurs ayant désigné, conformément aux dispositions ci-avant, le candidat élu administrateur représentant les salariés actionnaires, afin que celui-ci désigne un nouveau candidat qui pourrait être coopté en qualité d'ARSA par le Conseil d'administration. Cette cooptation serait soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. A défaut de cooptation et donc d'absence de remplacement de l'ARSA ou à défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

11.2.5 Dispositions générales applicables à l'ARSA

Les dispositions applicables à tous les administrateurs et non contraires au présent article sont applicables à l'ARSA. Notamment, l'ARSA est astreint au même devoir de réserve et à la même responsabilité civile et pénale que les autres administrateurs.

L'ARSA prend le temps nécessaire à l'exercice de son mandat sur son temps de travail. Il ne perd pas sa qualité de salarié de la Société ou de la société ou du groupement d'intérêt économique qui lui est lié au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce. Il ne touche aucune rémunération spécifique, ne bénéficie d'aucun avantage spécifique ni d'aucune gratification quelconque en raison de son mandat. Il est, sur justificatif présenté au Président du Conseil d'administration, remboursé des frais qu'il avance dans le cadre de l'exercice de son mandat.

11.3 Dispositions spécifiques aux administrateurs représentant les salariés

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, le Conseil d'administration comprend un ou plusieurs administrateurs représentant les salariés.

Le ou les administrateurs représentant les salariés sont désignés par le comité social et économique central ou le comité social et économique auquel est rattachée la Société.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de quatre (4) années.

En cas de vacance d'un siège d'administrateur représentant les salariés, la société n'est pas tenue de faire désigner un nouvel administrateur avant le terme du mandat de l'administrateur dont le siège est devenu vacant.

Article 12

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous moyens, même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 alinéa 3 du Code de commerce, les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration prévues à l'article L. 225-24, au dernier alinéa de l'article L. 225-35, au second alinéa de l'article L. 225-36 et au I de l'article L. 225-103 du Code de commerce, ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département peuvent être prises, à l'initiative du Président du Conseil d'administration, par consultation écrite des administrateurs.

Les administrateurs devront se prononcer sur la décision à prendre, par tous moyens écrits, dans le délai fixé par le Président, lequel ne peut pas être inférieur à trois jours. A défaut d'avoir répondu à la consultation dans le délai fixé par le Président, les administrateurs seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

Le/les représentant(s) du comité social et économique au Conseil d'administration doivent être consultés, sans voix délibérative, selon les mêmes modalités que les administrateurs.

La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des administrateurs a participé à la consultation écrite, à la majorité des membres participant à cette consultation.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 13

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les pouvoirs du Conseil d'administration sont ceux qui lui sont conférés par la loi.

Article 14

REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Une rémunération peut être allouée par l'Assemblée générale au Conseil d'administration, soit pour un exercice et ceux suivants jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé.

Il peut également être alloué aux administrateurs, par le Conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

Article 15

PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

15.1 Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

L'âge limite pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'administration est fixé à soixante-dix ans.

Le Conseil peut nommer un ou plusieurs Vice-Présidents qui seront amenés à présider les séances du Conseil en l'absence du Président ; à défaut, le Conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres qui remplira ses fonctions de Président.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

15.2. Direction générale de la Société

Conformément à l'article L.225-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité avec le titre de Directeur Général, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

15.3 Directeur Général

Lors de sa nomination, le Conseil d'administration fixe la durée du mandat du Directeur Général, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

S'il est Président ou simplement administrateur, la durée des fonctions du Directeur Général peut être fixée indépendamment de celle de son mandat de Président ou d'administrateur.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non Président peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées générales et au Conseil d'administration.

Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'administration. Les décisions du Conseil d'administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par ses actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

15.4 Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué. Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général Délégué doit être âgé de moins de 65 ans. Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Article 16

COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée générale des actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'Assemblée générale des actionnaires, statuant dans les conditions prévues à l'article 17 « Assemblées d'actionnaires » des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun. En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital. Enfin, une minorité d'actionnaires représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination

d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ». Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 17

ASSEMBLEE D'ACTIONNAIRES

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme d'une inscription nominative au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Tout actionnaire peut également participer aux Assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'Assemblée.

Sans préjudice des dispositions du I de l'article L. 225-107 du Code de commerce, les assemblées générales extraordinaires mentionnées à l'article L. 225-96 du Code de commerce et les assemblées générales ordinaires mentionnées à l'article L. 225-98 du Code de commerce peuvent être tenues exclusivement par voie de visioconférence ou de télécommunications permettant l'identification des actionnaires. Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social peut toutefois s'opposer à ce mode de consultation, pour les assemblées générales extraordinaires uniquement. Ce droit d'opposition doit s'exercer postérieurement aux formalités de convocation.

Les personnes morales participent aux Assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-Président de ce Conseil s'il en a été désigné un ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Article 18

COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, comme le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable tel que défini par la loi, l'Assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau, ou de le distribuer.

L'Assemblée des actionnaires statuant sur les comptes d'un exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Dans ce cas, la décision juridique indique expressément, les postes de réserves sur lesquels les prélèvements seront effectués.

Le tout sous réserve de la création d'actions à dividendes prioritaires sans droit de vote.

Article 19

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 20

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: CC7BAD49D6E040D9A7619A7F915D20BD
Objet: Complétez avec DocuSign : GROUPE ADEO - STATUTS A JOUR 2023.05.09.docx
CodeAssocie:
Enveloppe source:
Nombre de pages du document: 15
Nombre de pages du certificat: 1
Signature dirigée: Activé
Horodatage de l'enveloppe: Activé
Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

État: Complétée

Émetteur de l'enveloppe:
Lucile Toia
64 Boulevard de Cambrai
Roubaix, Roubaix 59100
lzitelli@mobilis-afm.com
Adresse IP: 185.31.151.46

Suivi du dossier

État: Original
23-06-2023 | 15:25
Titulaire: Lucile Toia
lzitelli@mobilis-afm.com
Emplacement: DocuSign

Événements de signataire

Philippe Zimmermann
philippe.zimmermann@adeo.com
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Signature



Horodatage

Envoyée: 23-06-2023 | 15:32
Consultée: 23-06-2023 | 18:10
Signée: 23-06-2023 | 18:10

Sélection d'une signature : Écrit sur un appareil
En utilisant l'adresse IP: 109.210.131.66

Divulgate relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:
Non offerte par DocuSign

Événements de signataire en personne Signature

Horodatage

Événements de livraison à l'éditeur

État

Horodatage

Événements de livraison à l'agent

État

Horodatage

Événements de livraison intermédiaire

État

Horodatage

Événements de livraison certifiée

État

Horodatage

Événements de copie carbone

État

Horodatage

Événements de témoins

Signature

Horodatage

Événements notariaux

Signature

Horodatage

Récapitulatif des événements de l'enveloppe

État

Horodatages

Enveloppe envoyée	Haché/crypté	23-06-2023 15:32
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	23-06-2023 18:10
Signature complétée	Sécurité vérifiée	23-06-2023 18:10
Complétée	Sécurité vérifiée	23-06-2023 18:10

Événements de paiement

État

Horodatages